

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



# Carghese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général du marché de travaux portant sur l'installation d'un groupe électrogène à la station d'eau potable de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant qu'un marché de travaux à procédure adaptée ayant pour objet l'installation d'un groupe électrogène à la station d'eau potable de Cargèse a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 31 mai 2023 et le 07 juillet 2023 ;

Considérant que trois offres ont été reçues dans ce cadre, émanant des entreprises SE2M INDUSTRIE, ACELEC et CAP GENERATEUR ;

Considérant que le règlement de la consultation stipulait que les candidats devaient remettre (de manière obligatoire), au titre des pièces de la candidature, une attestation QUALIFELEC de classe 1 (de 11 à 49 exécutants électriciens) ;

Considérant qu'il apparaît cependant, in fine, que cette attestation est inopportune dans le cadre de la définition des critères à remplir afin que les candidatures soient recevables, et compte tenu de la nature des prestations à réaliser ;

Considérant qu'aucun candidat n'a par ailleurs été en mesure de fournir l'attestation précitée ;

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant qu'il convient ainsi, au vu des éléments qui précèdent, de déclarer la procédure sans suite pour motif d'intérêt général, et de recommencer celle-ci, en ôtant ce critère d'appréciation de la recevabilité des candidatures du dossier de consultation des entreprises ;

**DÉCIDE**

Article 1 : Le marché portant sur des travaux d'installation d'un groupe électrogène à la station d'eau potable de Cargèse est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 26 octobre 2023.

Le Maire,  
François GARIDACCI

